

**CONVENTION « BON D'ACHAT »
de la Fédération Départementale des Associations de Commerçants de la Lozère**

entre

La Fédération Départementale des Associations de Commerçants de la Lozère – « Fédé 48 »,
dont le siège social est 16 boulevard du Soubeyran BP 81 – 48002 MENDE Cedex, représentée par
Monsieur Stéphane BASTIDE en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « **Fédé 48** »

et

Le commerçant

Attention : écrire lisiblement en lettres capitales

Raison sociale / enseigne :

Nom.....Prénom.....

Activité :

Adresse :

.....Tél.....

E-mail..... Site web :

ci-après dénommé « **le commerçant** ».

PRÉAMBULE

« Fédé 48 » a pour mission l'animation, la promotion et le développement du commerce lozérien.

Les bons d'achats commercialisés par « la Fédé48 » auprès des entreprises, comités d'entreprise et collectivités seront utilisés dans les commerces lozériens engagés par l'acceptation de la présente convention.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Fédération Départementale des Associations de Commerçants de la Lozère – Fédé 48

Siège social : CCI de la Lozère – 16 bd du Soubeyran – BP 81 - 48002 Mende Cedex

Tél. 04 66 49 00 33

ARTICLE 1 – Gestion courante des bons d’achat

« Fédé 48 » prend en charge la gestion courante du bon d’achat à savoir : les frais d’impression, la promotion de lancement, la commercialisation, les remboursements, les opérations de secrétariat, de comptabilité et de suivi de projet.

ARTICLE 2 – Commercialisation des bons d’achat

« Fédé 48 » est chargée de la commercialisation des bons d’achat auprès des entreprises, comités d’entreprise et collectivités.

ARTICLE 3 – Promotion des bons d’achat

« Fédé 48 » est chargée de la promotion des bons d’achat des entreprises, comités d’entreprise et collectivités. Elle se fera sous différentes formes :

- forte promotion du « commerce de proximité lozérien » auprès des prescripteurs des bons d’achat,
- liste des établissements participants à l’opération remis aux bénéficiaires des bons d’achat,
- vitrophanie chez les commerçants participants à l’opération,
- médiatisation de l’opération.

ARTICLE 4 – Modalités de remboursement des bons d’achat

Toutes les demandes de remboursement reçues par la « Fédé 48 » avant le 20 du mois seront traitées au plus tard le dixième jour du mois suivant.

« Fédé 48 » s’engage à réceptionner les bons d’achats reçus en tant que moyen de paiement par les commerçants lozériens.

« Fédé 48 » s’engage, selon les justificatifs présentés, à rembourser le commerçant du montant des bons d’achat qu’il a effectivement perçus, moins les frais de gestion (voir article 10) qui feront l’objet d’une facture. Le remboursement s’effectue par chèque ou par virement.

ARTICLE 5 – Sécurisation des bons d’achat

« Fédé 48 » s’engage à mettre en œuvre toutes les précautions destinées à empêcher la falsification des bons d’achat à savoir :

- un code barre identique sur chaque partie sécable du bon d’achat ;
- une valeur faciale (10 et 20 euros) de couleur fluo.

La Fédération fournira au commerce participant une notice d’authenticité qui servira de modèle pour déceler les contrefaçons.

Dans l’hypothèse où la « Fédé 48 » serait victime d’un vol de bons d’achat, elle en avertira immédiatement les commerçants.

Dès réception de l’information, les commerçants auront l’obligation de refuser les dits bons.

ARTICLE 6 – Conditions préalables

Le commerçant signataire de la présente convention reconnaît **(cocher une seule case)** :

- avoir payé sa cotisation annuelle à son association de commerçants, laquelle adhère à la « Fédé 48 »,
- ne pas être adhérent à une association de commerçants en raison de son éloignement géographique,
- ne pas souhaiter adhérer à une association de commerçants.

Si le commerçant n'adhérait plus à son association pendant la durée de la présente convention, il ne bénéficierait plus du taux avantageux que son adhésion lui procure (voir article 10).

ARTICLE 7 – Charte de bonne conduite

Le commerçant signataire de la présente convention s'engage à :

- réserver un bon accueil aux détenteurs des bons d'achat,
- ne pas refuser les bons d'achat sauf dans le cas où le commerçant souhaite ne pas les accepter en période de soldes et de promotion. Dans ce cas, il est tenu d'en informer sa clientèle par un écriteau visible dans le commerce,
- accepter les bons d'achat jusqu'à la fin du préavis de 3 mois en cas de résiliation de la présente convention,
- pour un commerce alimentaire, accepter les bons d'achat uniquement pour les produits alimentaires non courants de luxe à caractère festif (le justificatif, comportant la nature du produit acheté et son montant, devra impérativement être joint aux bons d'achat pour le remboursement).

ARTICLE 8 – Contrôle de l'authenticité des bons d'achat

Le commerçant signataire s'engage à effectuer les contrôles suivants :

- le bon d'achat doit avoir un **code barre** identique sur chaque partie sécable,
- le bon d'achat doit avoir **une valeur faciale (10 ou 20 euros) de couleur fluo**,
- la **date de validité** des bons d'achat ne doit pas être expirée,
- le bon d'achat doit être **nominatif**.

Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, le commerçant engagerait sa responsabilité et ne pourrait obtenir le paiement du bon d'achat falsifié ainsi accepté, en fraude des droits de l'émetteur.

ARTICLE 9 – Remboursement des bons d'achat

Le commerçant signataire s'engage à suivre la procédure suivante :

1. tamponner les bons d'achat avec son cachet commercial,
2. conserver impérativement les talons de chaque bon d'achat,
3. remettre sous enveloppe les bons d'achat à la « Fédé 48 » au plus tard un mois après l'expiration de la validité du bon d'achat.

L'envoi est à remettre à « Fédé 48 », 16 boulevard du Soubeyran – BP 81 – 48002 Mende Cedex

ARTICLE 10 – Participation aux frais

Lorsque « Fédé 48 » effectue le remboursement au commerçant, ce dernier accepte les conditions financières de cette opération, à savoir une retenue pour commission d'un montant de :

- **5 % s'il est adhérent à une association de commerçants ou s'il ne peut adhérer à une association de commerçants en raison de son éloignement géographique.**
- **10 % s'il ne souhaite pas adhérer à une association de commerçants.**

Cette commission revient à la « Fédé 48 » pour les frais de gestion des bons d'achat.

ARTICLE 12 – Durée de la convention

La présente convention est établie par année civile. Cette convention sera reconduite tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par le commerçant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant le terme de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 13 – Exclusion

« Fédé 48 » se réserve le droit d'exclure toute association ou tout commerçant qui ne respecterait pas la présente convention.

Cette exclusion sera prononcée par décision motivée, si quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le commerçant n'a pas fait connaître les raisons de l'inexécution de ses obligations contractuelles, ou si les ayant fait connaître, « Fédé 48 » les considère comme n'étant pas exonératoires de sa responsabilité.

ARTICLE 14 – Clause attributive de compétence

En cas de litige né de la conclusion de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat, seul le Tribunal de Commerce de Mende sera compétent en raison du siège social de « Fédé 48 ».

Fait en deux exemplaires à, le...../...../.....

Fédé 48
Le Président,

Le commerçant
adhérent

Stéphane BASTIDE

Signature et tampon du commerce

Précédés de la mention « Lu et approuvé »